

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA CHARTE – DE DROIT PRIVE– DE SORTIE DE L'ETABLISSEMENT... PUBLIC

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 02 mai 2016, CHRU DE MONTPELLIER \(req. 381370\) : « La Charte – de droit privé – de sortie de l'établissement ... public »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (19).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA CHARTE – DE DROIT PRIVE– DE SORTIE DE L'ETABLISSEMENT... PUBLIC

CE, 2 mai 2016, n° 381370, CHRU de Montpellier : JurisData n° 2016-008474

Sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

Le CHRU de Montpellier a mis en place, afin de faciliter la sortie des patients de son établissement, un service qui, dans les faits, est comparable à une centrale d'appels vers des transporteurs de personnes. L'exploitation de ce service a été consignée dans une « Charte » qui fait l'objet du présent contentieux entre une société ambulancière et le CHRU ; la société ayant été exclue du service pour manquements estimés à ladite charte. Avant de juger au fond toutefois, encore fallait-il s'entendre sur la nature de l'acte conventionnel. La CAA de Marseille y a ainsi vu un contrat administratif (et on l'aurait bien *a priori* suivie) en ce que l'acte fait participer les sociétés qui y adhèrent au service public hospitalier. À l'inverse, estimera le Conseil d'État en cassation, puisque la convention n'organise pas l'accès à l'établissement public de santé mais uniquement sa sortie vers des établissements et des domiciles privés principalement, le CHRU – partant – ne fait que faciliter l'accès à des transporteurs privés et offre un service qui s'organise avec un système de tour de rôle égalitaire en tâchant de respecter au mieux le droit de la concurrence. Il n'est donc, en l'espèce, ni question d'un contrat ayant confié l'exercice même d'un service public ni même – jugera-t-on au fond aux termes de l'[article L. 821-2 du Code de justice administrative](#) – d'un contrat qui, par ses clauses notamment, relève d'un régime exorbitant. La charte est donc bien régie par le droit privé.